



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Conformément au Décret n° 2016-1054 du 1er août 2016 relatif
au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées

Version : 2022.1

Date d'approbation en Comité Directeur : 13.06.2022

Date de mise en application : 13.06.2022 (soit immédiatement après approbation)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JEU DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier - 34150 GIGNAC

Tel : 04.67.42.50.09 - E.mail : secffjbt@gmail.com - Web : www.ffsport-tambourin.fr

Règlement Disciplinaire



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément aux statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 - Organes disciplinaires

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la fédération,
2. Des licenciés de la fédération,
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération,
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci,
6. Des sociétés sportives,
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés à la majorité des voix des membres présents, sur proposition du Président de la FFJBT, par le comité directeur après vote de celui-ci à bulletin secret.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,
2. Ou de démission,
3. Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 - Mandat des membres des organes disciplinaires

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - Indépendance et devoir de réserve

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 - Fonctionnement des Organes Disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 - Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 - Déport

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 - Visioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats, la confidentialité et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 - Modalités de transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, en demandant au(x) destinataire(s) d'accuser réception du courrier électronique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 - Instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau Directeur élargi (= Bureau Directeur + Présidents des Commissions FFJBT)

Cette autorité peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Toutes les affaires disciplinaires font l'objet d'une instruction, à l'exception des affaires suivantes :

- non-respect des Statuts, Règlements Intérieur ou sportifs de la Fédération ;
- suite réservée aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu ;

La Commission de Discipline a toute autorité pour instruire une affaire quelle que soit l'infraction (non-respect des règlements sportifs fédéraux, non-respect du règlement intérieur ou des statuts de la Fédération, ou insultes, coups, etc...).

Le champ de compétence des organes disciplinaires est défini à l'article 2 du règlement disciplinaire type. Ils sont « compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits ».

En tout état de cause la compétence disciplinaire de la fédération suppose que l'agissement fautif soit en relation avec une activité dépendant de celle-ci et elle ne saurait donc valablement s'exercer au titre d'une pratique sportive hors cadre fédéral (CAA Marseille, 5e ch., 21 mai 2007, n° 05MA03313). En conséquence, un agissement de la vie privée ne constitue pas en principe une faute disciplinaire (CA Bordeaux, ch. soc., 24 mars 2011, n° 10/04073), sauf si cet agissement a une incidence directe sur l'activité sportive ou est en relation directe avec elle.

La (ou les) personne(s) habilitée(s) à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires demandera (ont) systématiquement à minima un rapport écrit à l'arbitre, aux capitaines et présidents des clubs.

Article 10-1 - Affaires dispensées d'instruction :

- non-respect des Statuts, Règlements Intérieur ou sportifs de la Fédération,
- suite réservée aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu,
- manquement (par un joueur, entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant d'un club, d'un organe déconcentré, ou dirigeant fédéral) à la morale et/ou l'éthique sportive portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou la considération du jeu de balle au tambourin, de ses instances ou d'un de leurs dirigeants



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

- joueur, entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical ayant porté atteinte à l'intégrité physique d'un joueur, d'un officiel ou d'un spectateur pendant ou hors rencontre,
- joueur, entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical ayant craché sur un joueur, un officiel ou un spectateur pendant ou hors rencontre.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire peut décider d'exposer les faits aux membres de l'organe disciplinaire par mail (sur mails personnels) et recueillir leurs votes par retour mail. La conférence audiovisuelle n'est pas recommandée à moins qu'elle puisse garantir la participation effective de chaque membre et la confidentialité des échanges.

Il est évident que lorsqu'un officiel et/ou dirigeant d'un club, d'un organe déconcentré de la fédération ou de la Fédération elle-même se rend coupable d'infraction, il s'expose à une sanction aggravée eu égard à sa fonction.

Après réception des votes des membres de l'organe disciplinaire de première instance, le Président envoie à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal une lettre recommandée avec accusé réception l' (les) informant que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire et précisant la sanction prise par la Commission.

La personne ou l'instance poursuivie, ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peut demander à être entendue en adressant par écrit des observations en défense à la Commission disciplinaire, par lettre recommandée avec accusé réception dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de la notification de décision de la commission.

A défaut de contestation, la sanction décidée par la Commission disciplinaire sera appliquée.

Article 10-2 - Affaires faisant obligatoirement l'objet d'une instruction

Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire et notamment pour des affaires relevant des catégories suivantes :

- Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, arbitres ou toutes autres personnes accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance de la fédération quelle qu'elle soit.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

- Violation de la morale et de l'éthique sportive, manquement graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou la considération du jeu de balle au tambourin, de ses instances ou d'un de leurs dirigeants (que ce soit avant, pendant ou après une rencontre et quel que soit le moyen de cette violation ou ce manquement)

Pour les affaires faisant l'objet d'une instruction également, lorsqu'un officiel et/ou dirigeant d'un club, d'un organe déconcentré de la fédération ou de la Fédération elle-même se rend coupable d'infraction, il s'expose à une sanction aggravée eu égard à sa fonction.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires (secrétaire administratif (ve) de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire.) sont désignées par le Président de la FFJBT ou le Bureau Directeur.

La (ou les) personne(s) habilitée(s) à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires demandera (ront) systématiquement à minima un rapport écrit à l'arbitre, aux capitaines et présidents des clubs.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 - Rôle du représentant chargé de l'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 - Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la FFJBT ou le Président de l'organe disciplinaire de première instance peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- Une suspension provisoire de terrain sportif,
- Un huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération,
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend effet à compter de la date de réception de la notification (courrier recommandé ou courrier électronique)

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 - Procédure

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier qui sont mis à disposition au siège de la FFJBT. Toute copie de documents sera facturée 10 € à régler avant remise. Tout appareil numérique (téléphone compris) sera remis à la personne chargée de l'instruction avant d'être reçue en Commission de Discipline.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives ou hors délais.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 - Report de l'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 - Instance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 - Exception à l'article 13

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir, tout joueur, entraîneur ou dirigeant exclu définitivement du terrain (carton rouge) par l'arbitre ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peut adresser par écrit des observations en défense en adressant à la commission fédérale, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures (en cas de match le week-end, le lundi avant 18 heures), une relation écrite des incidents ou des motifs ayant provoqué son exclusion.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

A défaut de contestation, les sanctions, dont le barème est énoncé dans le tableau en annexe du présent règlement, seront automatiquement prononcées par la Commission fédérale.

Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17 - Délibérations et décisions des Organes Disciplinaires

L'organe disciplinaire délibère à huis-clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 18 - Modalités

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de six semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de six semaines peut être prorogé de quatre semaines par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19 - Appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, ainsi que le Bureau Directeur ou le Comité Directeur, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Article 20 - Décisions de l'organisme disciplinaire d'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 - Modalités

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six semaines à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de six semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Chapitre II : Sanctions

Article 22 - Sanctions (liste non exhaustive)

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement,
2. Un blâme,
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros,
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives,
5. Une pénalité en temps ou en points,
6. Un déclassement,
7. Une non homologation d'un résultat sportif,
8. Une suspension de terrain ou de salle,
9. Un huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération,
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée,
12. Une interdiction d'exercice de fonction,
13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction,
14. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier,
15. Une radiation,
16. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes,
17. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23 - Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24 - Voies et délais de recours - Publication

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

17

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25 - Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de (15) après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

A Gignac, le 13/06/2022

Yvan BUONOMO
Président

Philippe PRATS
Président de la Commission
« Règlements techniques et homologation des aires de
jeu »



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

ANNEXE 1 : Barème des sanctions

Chapitre I : Dispositions générales

1. Généralités

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 1.1 et 1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre,
- l'amende,
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité,
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir,
- le huis-clos total ou partiel,
- la suspension de terrain,



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

- la mise hors compétition,
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s),
- l'interdiction d'accès en division supérieure,
- l'interdiction d'engager une ou des équipes(s) dans une compétition,
- la radiation,
- la réparation du préjudice matériel causé,
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la FFJBT.

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcés à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre,
- l'inscription d'un carton au fichier disciplinaire,
- l'amende,
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match,
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit,
- prendre place sur le banc de touche,
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle,
- être présent dans le vestiaire,
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances,
- siéger au sein de ces dernières.

Ces sanctions peuvent être remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la FFJBT, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

2. L'exclusion d'un licencié par l'arbitre



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

3. Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition et le huis-clos total ou partiel peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4. La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est:

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois,
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois,
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

5. Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur notification, selon les informations qui y sont indiquées.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Cette date d'effet n'est toutefois pas systématiquement applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre,
- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire.

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Chapitre II : Barème disciplinaire

A - Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération, reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leurs sanctions de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif. Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

2. Les officiels

Sont considérées comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre-assistant ou délégué et plus généralement toute personne investie d'une fonction fédérale à l'occasion d'une rencontre officielle organisée conformément aux Règlements Généraux de la FFJBT.

Conformément aux dispositions de l'article 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que :

« Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur et dirigeant, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 8 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues au dit barème (liste non exhaustive) sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires. Elles sont accompagnées d'une amende dont le montant est défini au présent barème et venant en complément, le cas échéant, de l'amende relative à l'avertissement adressé par l'arbitre en cours de rencontre.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

B - Barème de référence

Conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux de la FFJBT, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), pendant ou à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

En ce qui concerne le manquement à l'éthique (sportive ou morale), l'organe disciplinaire de première instance peut décider souverainement de la sanction à appliquer à une association affiliée à la FFJBT, ou à un organe déconcentré ou à une personne physique (qu'elle soit joueur, arbitre, dirigeant d'un club, d'un organe déconcentré ou de la Fédération elle-même). La sanction sera fonction de la gravité des faits reprochés et/ou dont l'organe disciplinaire de première instance a connaissance. La sanction sera aggravée si elle est commise par un officiel eu égard à sa fonction.

Pour les chapitres 5 à 8 ci-après, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

1. Avertissement (Carton Jaune ou rouge)

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les dispositions prévues par les règlements sportifs de la FFJBT en vigueur sont automatiquement sanctionnées par une pénalité financière (éventuellement majorée des frais de dossiers) dont le montant est défini en annexe tarifaire du Règlement Intérieur.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

Le joueur ayant reçu 2 avertissements à l'occasion de 2 matchs différents au cours de la même saison est sanctionné d'un match de suspension automatique, en complément de la sanction financière inhérente aux avertissements reçus.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup d'un avertissement non révoqué, reçoit lors d'une rencontre précédente de la même saison, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci. Ce premier avertissement est dès lors révoqué.

A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

2. Comportement excessif, déplacé, blessant, grossier, injurieux, obscène

- Est considéré comme comportement excessif ou déplacé tout propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.
- Est blessant tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.
- Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.
- Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.
- Est obscène, tout propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime	Circonstances	Auteur	
		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant
Joueur/ Entraîneur / Educateur / Dirigeant	Pendant la rencontre	2 matchs de suspension 100 €	3 matchs de suspension 100 €
	Hors rencontre	2 matchs de suspension 120€	3 matchs de suspension 120 €
Officiel (arbitre, délégué fédéral...)	Pendant la rencontre	2 matchs de suspension 100€	3 matchs de suspension 100 €
	Hors rencontre	3 matchs de suspension 120 €	4 matchs de suspension 120 €

3. Comportement intimidant / menaçant

- Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.
- Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime	Circonstances	Auteur	
		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant
Joueur/ Entraîneur / Educateur / Dirigeant	Pendant la rencontre	2 matchs de suspension 120€	3 matchs de suspension 120 €
	Hors rencontre	3 matchs de suspension 140 €	4 matchs de suspension 140 €
Officiel (arbitre, délégué fédéral...)	Pendant la rencontre	3 matchs de suspension 120 €	4 matchs de suspension 120 €
	Hors rencontre	4 matchs de suspension 140 €	5 matchs de suspension 140 €

4. Comportement raciste/ discriminatoire

- Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime	Circonstances	Auteur	
		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant
Quelle qu'elle soit		8 matchs de suspension 200 €	4 mois de suspension en période de championnat 400 €

Si l'affaire est portée devant les tribunaux, la Fédération de Jeu de Balle au Tambourin se portera partie civile.

5. Tentative de coup / jet de balle volontaire / crachat

- Est entendu par tentative de coup, toute action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.
- Est entendu par jet de balle volontaire, toute tentative d'atteindre intentionnellement avec une balle, frappée au tambourin ou lancée à la main en direction d'une personne. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore d'avantage lorsque la balle l'atteint au visage.
- Est entendu par crachat toute expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore d'avantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime	Circonstances	Auteur	
		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant
Joueur/ Entraîneur / Educateur / Dirigeant	Quelle qu'elle soit	3 matchs de suspension 140 €	2 mois de suspension en période de championnat 160 €
Officiel (arbitre, délégué fédéral...)	Quelle qu'elle soit	5 matchs de suspension 140 €	2 mois de suspension en période de championnat 160 €

Si l'affaire est portée devant les tribunaux, la Fédération de Jeu de Balle au Tambourin se portera partie civile.

6. Bousculade volontaire / Acte de brutalité ou coup porté

- Est entendu par bousculade, acte de brutalité ou coup toute action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Dans le cas d'une bousculade volontaire où l'auteur entre en contact physique avec la victime en effectuant une poussée visant à la faire reculer ou tomber et n'occasionnant pas une blessure, ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre, l'auteur s'expose aux sanctions suivantes :

Dans le cas où le(s) acte(s) de brutalité / coup(s) entrainerait une Incapacité Totale de Travail prescrite à la victime, l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

Victime	Circonstances	Auteur	
		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant
Joueur/ Entraîneur / Educateur / Dirigeant	Quelle qu'elle soit	5 matchs de suspension 200 €	3 mois de suspension en période de championnat 400 €
Officiel (arbitre, délégué fédéral...)	Quelle qu'elle soit	10 matchs de suspension 200 €	12 mois de suspension en période de championnat 400 €

Si l'affaire est portée devant les tribunaux, la Fédération de Jeu de Balle au Tambourin se portera partie civile.

7. Mauvaise attitude du public / Envahissement du terrain / jet de projectile

- Est entendu par mauvaise attitude du public, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'interagir avec le jeu tel que comportement verbal intimidant (insultes, menaces, propos racistes ou discriminatoires...)
- Est entendu par envahissement, toute action de pénétration du public sur l'aire de jeu pendant le déroulement de la rencontre ayant pour effet d'interagir avec le jeu, d'impacter le bon déroulement ou d'interrompre, même de façon temporaire, la rencontre.
- Est entendu par jet de projectile, tout jet sur l'aire de jeu (terrain et dégagement extérieur) ou vers le public d'objet divers ayant pour effet d'interagir avec le jeu, d'impacter le bon déroulement ou d'interrompre, même de façon temporaire, la rencontre. Le fait de projeter un objet avec l'objectif de blesser une personne (de par sa nature, sa matière, ou la violence avec laquelle l'objet a été projeté) constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore d'avantage lorsque l'objet atteint une personne.

Circonstances	Victime	
	Joueur/ Entraîneur / Educateur / Dirigeant	Officiel (arbitre, délégué fédéral...)
Mauvaise conduite verbale du public (intimidations, menaces, insultes...)	1 match à huis-clos ou délocalisé 200 €	2 matchs à huis-clos ou délocalisés 220 €
Envahissement ponctuel du terrain	3 matchs à huis-clos ou délocalisés 250 €	
Envahissement massif du terrain, Envahissement avec coups ou tentative de coups, jets de projectiles sur le terrain	4 matchs à huis-clos ou délocalisés 300 €	5 matchs à huis-clos ou délocalisés 350 €